



CGG

Société anonyme au capital de 70 756 346 €

Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75 015 Paris

969 202 241 RCS Paris

Communiqué relatif aux attributions d'options de souscription d'actions soumises à conditions de performance et d'unités de performance soumises à conditions de performance au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués de la société CGG

Paris, le 30 juin 2014.

Le Conseil d'administration de la société CGG s'est réuni le 26 juin 2014 pour se prononcer notamment sur les attributions d'options de souscription d'actions soumises à conditions de performance et d'unités de performance soumises à conditions de performance au Directeur Général et aux deux Directeurs Généraux Délégués (les "Mandataires Sociaux").

Les attributions ont été décidées comme suit par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nomination-Rémunération et dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 3 mai 2013 :

Attribution d'options de souscription d'actions soumises à conditions de performance

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 200 000 options conditionnées de souscription d'actions à Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général,
- 100 000 options conditionnées de souscription d'actions à Monsieur Stéphane-Paul Frydman, Directeur Général délégué, et
- 100 000 options conditionnées de souscription d'actions à Monsieur Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué.

Ces attributions au bénéfice des Mandataires Sociaux représentent 0,23 % du capital social.

Les droits aux dites options seront acquis en trois tranches sur les quatre premières années du plan. Cette acquisition est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :

1. La moyenne, du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options, doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant.
2. La moyenne, du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options, doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant.

